

D/018/21 S

15 SEP. 1983

DECISION DE CONGE N° 2594/12.00 DU

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n° 38/78 du 10 novembre 1975, n° 37/76 du 29 Octobre 1976 et N° 01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n° 69/03 '2 du 19 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n° 247/09 du 10 novembre 1975 et n° 04/09 du 3 janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale ;

Vu la lettre de Mr, Mlle, Mme ~~RUZAYISIRE J.M. Vianny~~ ..
.....
Matricule n° du 32/09/1983.....

DECIDE :

Article premier.

Il est accordé à M~~r~~ RUZAYISIRE J.M. Vianny.....
Matricule N°..... un congé de ...30... jours, soit :
.....~~30~~ Jours de repos portant sur l'exercice 1980.
..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...
..... Jours de circonstance portant sur l'exercice 19...

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 01. Septembre. 1983..et expire le ..30. Septembre. 1983..... au soir.

C.P.L. à :

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi KIGALI.-
- Monsieur le Directeur Général des Sports et Loisirs KIGALI.-
- Monsieur le Chef de Division Folklore et Loisirs KIGALI.-

Kigali, le

